



Règlement Communal sur la Taxe de séjour

LES CLÉES

Article 1 : Objet – champ d'application

Le présent règlement a pour objet la taxe communale dite « taxe communale de séjour » que la Commune des Clées perçoit des hôtes de passage ou en séjour sur son territoire.

Article 2 : But de la taxe

La taxe communale de séjour est destinée à financer les projets en relation directe avec le tourisme.

Article 3 : Assujettissement

Sont astreints au paiement de la taxe, sous réserve des cas d'exonération mentionnés à l'art. 4 du présent règlement :

- les hôtes de passage ou en séjour dans une chambre d'hôte
- les propriétaires de logement de vacances ou résidence secondaire (villas, maisons, chalets, appartements, studios, etc.) pour leur propre séjour et celui de leurs hôtes

Article 4 : Exonération

Sont exonérés de cette taxe :

- les aides de ménage au pair
- les apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage en cours
- les personnes qui, ayant leur domicile civil et fiscal dans une autre commune de suisse, séjournent régulièrement ou occasionnellement dans la commune afin d'exercer leur activité professionnelle et non à des fins touristiques

La Municipalité peut prévoir d'autres cas d'exonération si les circonstances le commandent.

Article 5 : Taux de la taxe

La taxe communale de séjour est fixée à :

- Frs 1.-- par nuitée et par personnes dans les maisons, chambres meublées ou non ou tous autres établissements similaires.
- un montant forfaitaire de Frs 50.-- par année et par logement pour une durée de moins de 60 nuitées, ou un montant forfaitaire de Frs 80.-- par logement pour une durée de 60 à 90 jours.

Article 6: Ajustement du taux

Le barème des taxes et forfaits peut être adapté tous les 5 cinq ans sur la base de l'indice des prix à la consommation pour autant que la variation soit d'au moins 10% de l'indice de référence (2007).

Article 7 : Encaissement

Les personnes qui exploitent un établissement (art. 3) ou qui tire profit de la chose louée, sont responsables du contrôle des personnes soumises à la taxe et à l'encaissement de celles-ci. Cas échéant, elles répondent à l'égard de la commune des taxes dues par leurs hôtes ou locataires.

Les propriétaires sont responsables (art. 3) du contrôle du temps d'occupation de leur logement.

Sur les formules ad hoc qui leur sont remises par la Municipalité, les personnes concernées reportent les indications relatives à la perception de la taxe.

Ces formules ainsi que le produit des taxes doivent parvenir à la Municipalité :

- 1 fois par année, pour la fin de l'année

Article 8 : Responsabilités

La Municipalité est responsable de la gestion financière de la taxe communale de séjour.

Le Conseil Général est responsable de contrôler l'usage qui a été fait du produit de la taxe.

Article 9 : Infractions

Les infractions du présent règlement seront poursuivies par la Municipalité et peuvent être amendées d'un montant de Frs 100.-- à Frs 200.-- selon les cas.

Article 10 : Recours

Le recours relatif à la taxe communale de séjour sera adressé par écrit, avec indication des motifs, dans les 20 jours dès la notification à la commission de recours prévue par l'arrêté communal d'imposition.

Article 11 : Exécution

La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009, après approbation du département de l'économie.

Adopté par :

La Municipalité dans sa séance du 27 mai 2008

Au nom de la Municipalité

La Syndique :
Marinette Benoit

M. Benoit

La Secrétaire :
Heidi Serex

Heidi Serex

Le Conseil général dans sa séance du 1^{er} juillet 2008

La Présidente :
Marie-José Paquier

M. Paquier

Le Secrétaire :
Joël Burri

J. Burri

Approuvé par le département de l'économie

Lausanne, le 13 *juin* 2008

M. Burri

